

## Article R4544-20 du Code du travail - Travaux d'ordre non électrique

Date de mise à jour : 23 Décembre 2024

### Notre analyse

Pour les travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages électriques non soumis à l'obligation de déclaration ou de convention portant sur la sécurité des travaux, l'employeur doit demander à l'exploitant de l'ouvrage les informations et indications sur la localisation des ouvrages ou installations électriques concernés, sur leurs caractéristiques, ainsi que sur les précautions à prendre pour effectuer les travaux en sécurité. Celui-ci les lui communique, par tout moyen conférant date certaine à leur réception, dans un délai utile pour la réalisation des travaux et tient compte de leur éventuel caractère urgent.

Pour les travaux réalisés dans l'environnement d'une installation électrique lors d'[opérations de bâtiment et de génie civil soumises à coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs \(CSPS\)](#), les informations et indications sur la localisation des ouvrages ou installations électriques concernés, sur leurs caractéristiques, ainsi que sur les précautions à prendre pour effectuer les travaux en sécurité doivent figurer au sein du [plan général de coordination SPS](#) et figurent parmi les données recueillies lors de [l'inspection commune](#).

Dans les autres cas, ces informations et indications sont recueillies lors de [l'inspection commune des lieux de travail](#), de l'analyse commune des risques, et du [plan de prévention](#) réalisés préalablement à l'exécution d'une opération réalisée par l'entreprise extérieure.

## Article R4544-20 du Code du travail - Travaux d'ordre non électrique

Pour les travaux dans l'environnement d'une installation électrique, les informations et indications mentionnées au 2° de l'article [R. 4544-16](#) sont issues :

1° S'agissant des opérations de bâtiment et de génie civil mentionnées à l'article [L. 4532-2](#), du plan de coordination prévu à l'article [L. 4532-8](#) et des données recueillies lors de l'inspection commune prévue à l'article [R. 4532-13](#) ;

2° Dans les autres cas, des données recueillies lors de l'inspection commune prévue à l'article [R. 4512-2](#) et de l'analyse commune des risques et du plan de prévention prévus à l'article [R. 4512-6](#).

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Habilitation électrique :  
n'intervenez jamais sans  
être habilité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un décret précise les  
mesures de prévention  
pour les salariés effectuant  
des travaux à proximité  
d'installations électriques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)